

Commune d'AVRILLÉ

**EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Françoise FONTENAILLE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :14

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Juin 2022

PRESENTS : Mme FONTENAILLE Françoise, M. BERTIN Jean-Michel, Mme TROGET-BOUHIER Aurore, M. CAYEUX Philippe, Mme POULIT Brigitte, Mme SABATTIER Valérie, Mme RENAUDEAU Laurence, Mme RENAUDEAU Laurence, M. ROY Damien, Mme CHAIGNEAU Staicy.

EXCUSES : Mme LOCATELLI Giulia (pouvoir à Mme MOREAU Catherine), M. BERNARD Freddy, (pouvoir à Mme FONTENAILLE Françoise), Mme RAVON Tatiana.

NON EXCUSES : M. COEURET Jean-Michel

Mme TROGET-BOUHIER Aurore est désignée secrétaire.

**Dél : 2022/025- Objet : Tarifs taxe de séjour**

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées,

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333.41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi 2014 – 1654 du 29 décembre 2014, loi de finances 2015, relative à l'application de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs ci-dessous :

Taxe de séjour au réel dite « traditionnelle », les tarifs 2023 (par personne et par jour), sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs votés en 2019	Tarifs pour 2023	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale 2023
Palaces	0,70	4,30	0,70	0,70	0.07	0.77
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,10	0,70	0,70	0.07	0.77
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,40	0,70	0,70	0.07	0.77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	1,50	0,65	0,65	0.07	0.72
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50	0,90	0,55	0,55	0.06	0.61
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30	0,80	0,45	0,45	0.05	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20	0,60	0,45	0,45	0.05	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20	0,20	0.02	0.22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1.5 %	2 %	Tarif communal + 10 %	2 %

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 085-218500106-20220628-2022\_025\_2-DE

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 2 % dans la limite du tarif plafonné arrêté à 0,70 € par ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal + 10 %.

**DECIDE** d'exonérer de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit

**FIXE**

La période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre et la date limite de versement au comptable public au 15 octobre (hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.)

Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception, la date à laquelle débute le séjour.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Françoise FONTENAILLE

